

COMPTE RENDU

Présents : Yannick Morez, Noëlle Mellerin, Sylvain Scherer, Raymond Charbonnier, Sylvie Gautreau, Roch Chéraud, Patricia Benbelkacem, Nathalie Le Berre, Jacques Chaigneau, Thierry Brutus, Laure Bouchereau, Jean-Marc Lassave, Emmanuelle Lardeux.

Excusés : Béatrice De Foucher, Bernard Douaud, Jean-Pierre Audelin, Ivan Guitteny.

I- Décisions du Président

a) Selon les délégations habituelles :

DECP2020-122 : Avenant n°3 à la convention de sous-occupation temporaire avec SAS les Portes de l'Atlantique. Corrections demandées pour acter 3 mois renouvelable 1 fois et étalement des loyers à compter de janvier 2021. Ne pas payer tout de suite le Grand Port Maritime et leur envoyer une copie de notre décision. **Accord unanime.** Le report des paiements de redevance est accordé aux conditions expresses suivantes :

- Le report du paiement des loyers est accordé à partir du 1^{er} avril 2020, pour une durée de trois mois, renouvelable 1 fois, sur demande expresse par lettre avec accusé de réception, au moins 30 jours avant la fin du délai.

Le remboursement des loyers sera étalé à compter du mois de janvier 2021, selon un échéancier qui sera défini d'un commun accord entre les parties au plus tard en septembre 2020 et en fonction de la situation financière de l'entreprise.

DECP2020-123 : Avenant n°2 au crédit-bail consenti à ILOVIK. **Accord unanime.** Un avenant n°2 au contrat de crédit-bail est signé entre la Communauté de Communes Sud Estuaire et la société ILOVIK locataire principal du bâtiment industriel sis 1 Route du camp d'aviation, Parc d'Activité Estuaire Sud à Saint-Viaud, afin d'accorder un report des redevances.

Le report des paiements de redevance est accordé aux conditions expresses suivantes :

- Le report du paiement des redevances est accordé à partir du 1^{er} avril 2020
- Le report du paiement des redevances est accordé pour une durée de trois mois
- Sur demande par lettre avec accusé de réception, au moins 30 jours avant la fin du délai, une reconduction pourra être possible. La durée globale maximale du report ne pourra excéder six mois.
- Le montant non perçu sera affecté au solde de l'opération au moment de l'achat du bâtiment
- Le report du paiement des redevances ne remet pas en cause la vente définitive du bâtiment prévu en décembre 2020
- La société ILOVIK sous-loue le bâtiment à l'entreprise Société Nouvelle Atlantique Découpe Système ; il est donc expressément précisé que le report de paiement des redevances bénéficiera à cette dernière sous forme de report de ses propres loyers versés habituellement à ILOVIK, dans leur totalité et pour la même durée.
- Il est entendu que tout manquement aux modalités aura pour effet d'annuler les conditions de report des redevances.

b) Selon l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 :

DECP2020-124 : Fourniture de kits de compostage et lombricompostage - Attribution du marché. **Accord unanime.** L'accord-cadre concernant la fourniture de kits de compostage et lombricompostage est attribué à QUADRIA SAS – Parc Labory Baudan – 68 rue Blaise Pascal 33127 SAINT JEAN D'ILLIAC.

Le montant annuel est de :

- Minimum : sans minimum
- Maximum : 43.200 € HT

La durée de l'accord-cadre est d'un an à compter de sa notification, renouvelable trois fois pour des périodes d'un an. .../...

DECP2020-125 : Cotisation 2020 Intermife Pays de Loire. **Accord unanime.** La Communauté de Communes du Sud-Estuaire contribue au budget de divers organismes auxquels elle adhère. Pour l'année 2020, l'adhésion Intermife Pays de la Loire s'élève à 210 €.

